

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	375,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 10.645 à n° 10.649 du 24 août 1992 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 978-980).*
- Ordonnance souveraine n° 10.651 du 1^{er} septembre 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement (p. 981).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.652 du 1^{er} septembre 1992 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service du Contrôle Technique et de la Circulation et du Service de l'Environnement (p. 981).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.653 du 1^{er} septembre 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 982).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-500 du 4 septembre 1992 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 982).*
- Arrêté Ministériel n° 92-501 du 4 septembre 1992 abrogeant des arrêtés ministériels autorisant une Société Pharmaceutique à exercer ses activités (p. 983).*
- Arrêté Ministériel n° 92-502 du 4 septembre 1992 abrogeant des arrêtés ministériels autorisant des Pharmaciens à exercer leur art à Monaco (p. 983).*

Arrêté Ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public (p. 983).

Arrêté Ministériel n° 92-504 du 4 septembre 1992 établissant la liste des agences de notation habilitées à évaluer les titres figurant à l'actif d'un fonds commun de placement, prévue à l'article 30.1 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement (p. 984).

Arrêté Ministériel n° 92-505 du 4 septembre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.N.L. SERVICES S.A.M. » (p. 985).

Arrêté Ministériel n° 92-506 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » du portefeuille de contrats de la société « PREVOYANCE MUTUELLE MACL (MACL MINERVE) » (p. 985).

Arrêté Ministériel n° 92-507 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « AXA ASSURANCES IARD » du portefeuille de contrats de la société « PATERNELLE RISQUES DIVERS » (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 92-508 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « AXA ASSURANCES IARD » du portefeuille de contrats de la société « DROUOT ASSURANCES » (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 92-509 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « ALPHA ASSURANCES VIE » du portefeuille de contrats de la société « LA VIE NOUVELLE S.A. » (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 92-510 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « AXA ASSURANCES VIE » du portefeuille de contrats de la société « LA VIE NOUVELLE S.A. » (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 92-511 du 4 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Psychologue dans les établissements scolaires (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 92-512 du 4 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Animatrice dans les établissements scolaires (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 92-513 du 4 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 989).

Arrêté Ministériel n° 92-514 du 4 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences physiques dans les établissements scolaires (p. 989).

Arrêtés Ministériels n° 92-515 et n° 92-516 du 8 septembre 1992 maintenant des Agents de police en position de disponibilité (p. 990).

Arrêté Ministériel n° 92-517 du 8 septembre 1992 maintenant un Conseiller d'éducation en position de disponibilité (p. 990).

Arrêté Ministériel n° 92-518 du 8 septembre 1992 plaçant une Aide-maternelle en position de disponibilité (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 92-519 du 8 septembre 1992 plaçant une Assistante sociale en position de disponibilité (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 92-520 du 8 septembre 1992 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 92-521 du 8 septembre 1992 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 992).

Arrêté Ministériel n° 92-522 du 8 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 992).

Arrêté Ministériel n° 92-523 du 8 septembre 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 993).

DÉCISIONS ARCHÉPISCOPALES

Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la paroisse Saint Nicolas (p. 993).

Décision portant désignation d'un Délégué diocésain aux Médias (p. 993).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-27 du 4 septembre 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert I^{er} (p. 994).

Arrêté Municipal n° 92-29 du 8 septembre 1992 complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 994).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-166 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 994).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 995).

Office des Emissions de Timbre-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 995).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-116, n° 92-118, n° 92-119, n° 92-120 (p. 995-996).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un infirmier spécialisé à la Maison d'Arrêt de Monaco (p. 996).

INFORMATIONS (p. 996).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 998 à 1013)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.645 du 24 août 1992 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.439 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yvette AUREGLIA, épouse MILANESIO, Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.646 du 24 août 1992
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.075 du 14 août 1984 portant nomination d'un Chargé d'enseignement d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marcelle BEY, épouse BOUSQUET, Chargé d'enseignement d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.647 du 24 août 1992
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.464 du 14 février 1992 portant nomination d'un Professeur de Lycée principal de deuxième groupe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gilda BRIANTI, épouse LANTERI-MINET, Professeur de Lycée principal de deuxième groupe dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.648 du 24 août 1992
admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 2.523 du 19 mars 1961 portant nomination d'un Professeur certifié au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles GAMERDINGER, Professeur certifié de langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.649 du 24 août 1992
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.715 du 20 avril 1971 nommant un Chargé d'enseignement d'éducation artistique dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Raymonde RIBY, Professeur de dessin dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.651 du 1^{er} septembre 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 1991 par la Commission de Surveillance des Organismes de Placement Collectif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les chapitres VI intitulé « Des règles comptables et financières » et VII intitulé « De la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières » de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 deviennent respectivement les chapitres VII et VIII de ladite ordonnance.

ART. 2.

Il est ajouté, dans Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 susvisée, un chapitre VI nouveau, rédigé ainsi qu'il suit :

Chapitre VI

Des règles particulières aux fonds communs de placement dits de court terme monétaire

Article 30.1 - Les fonds communs de placement dont le règlement, approuvé par le Ministre d'État, porte la mention fonds communs de placement court terme monétaire sont régis par les dispositions des chapitres I et II de Notre présente ordonnance.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, la limite de 10 % est, pour ces fonds, portée à 25 %, la limite globale de 40 % demeurant applicable.

La disposition visée à l'alinéa précédent concerne exclusivement les titres conférant un droit de créance émis par des établissements de crédit. Ces titres doivent avoir obtenu une notation établie par une agence de notation dont la liste est établie par arrêté ministériel.

Les fonds communs de placement qui appliquent les dispositions des deux précédents alinéas sont tenus de publier chaque trimestre la composition de leur actif en faisant clairement apparaître les titres visés par ces dispositions.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.652 du 1^{er} septembre 1992 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service du Contrôle Technique et de la Circulation et du Service de l'Environnement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.516 du 17 avril 1992 portant création d'un Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 10.517 du 17 avril 1992 portant création d'un Service de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Renée FORCHINO, Chef de section,
M. Jean AUBERT, Inspecteur des permis de conduire,
Mme Michèle CROVETTO, Attachée principale H.Q.,
M. Marcel GASTAUD, Attaché principal H.Q.,
Mme Corinne CAILLOUX, Attachée,
M. André L'HERBON de LUSSATS, Attaché,
sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1992, dans les mêmes fonctions au sein du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

ART. 2.

M. Jean-Michel MANZONE, Chef de division, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1992, dans les mêmes fonctions au sein du Service de l'Environnement.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.653 du 1^{er} septembre 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.192 du 31 août 1982 portant nomination d'un Chef de section au Service Municipal des Travaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude ARNULF, Chef de section au Service Municipal des Travaux, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-500 du 4 septembre 1992 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-190 du 15 avril 1987 autorisant Mme Bérangère VIALA-KHABTANI et M. Pierre VARDON à exploiter conjointement l'officine de pharmacie sise au n° 2 du boulevard d'Italie ;

Vu la requête formulée par Mme VIALA-KHABTANI et par M. VARDON ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Laurent THEVENET, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité d'assistant, en l'officine exploitée par Mme VIALA-KHABTANI et par M. VARDON, sise au n° 2 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-501 du 4 septembre 1992 abrogeant des arrêtés ministériels autorisant une Société Pharmaceutique à exercer ses activités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-241 du 9 septembre 1969, autorisant la « Société des Laboratoires DULCIS du Docteur Ferry » à exercer ses activités à Monaco, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 77-85 du 21 février 1977, n° 80-100 du 10 mars 1980 et n° 87-301 du 9 juin 1987 ;

Vu la demande formulée par la « Société des Laboratoires DULCIS du Docteur Ferry » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 69-241 du 9 septembre 1969, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 77-85 du 21 février 1977, n° 80-100 du 10 mars 1980 et n° 87-301 du 9 juin 1987 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-502 du 4 septembre 1992 abrogeant des arrêtés ministériels autorisant des Pharmaciens à exercer leur art à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu les arrêtés ministériels n° 89-156 du 28 février 1989, n° 90-579 et n° 90-580 du 4 décembre 1990, n° 91-175, n° 91-176, n° 91-177 et n° 91-178 du 11 mars 1991 autorisant des pharmaciens à exercer leur art à Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-501 du 4 septembre 1992, abrogeant des arrêtés ministériels autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés ministériels n° 89-156 du 28 février 1989, n° 90-579 et n° 90-580 du 4 décembre 1990, n° 91-175, n° 91-176, n° 91-177 et n° 91-178 du 11 mars 1991 sont abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT

Arrêté Ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, et notamment son article 116 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les établissements clos et couverts et enceintes de plein air dans lesquels sont organisés des spectacles, auditions ou concerts avec ou sans espace scénique, des expositions, foires expositions ou salons ayant un caractère temporaire, des représentations de cirques ou des activités sportives.

Les établissements ou les parties d'établissements dotés d'installations fixes permanentes ne sont pas soumis à ces dispositions pour les seules activités ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

ART. 2.

Tout organisateur de spectacles ou de manifestations, dans un lieu relevant de l'article premier, doit obtenir, outre les autorisations administratives exigées par les textes en vigueur, l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique, afin que celle-ci s'assure du respect des mesures de sécurité et qu'elle détermine les conditions de surveillance.

ART. 3.

L'organisateur doit saisir un mois au moins avant la date de la manifestation ou celle du début de la série de manifestations, la commission désignée à l'article 2.

ART. 4.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

ART. 5.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif du public et du personnel prévu, les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs, les emplacements et aménagements pouvant recevoir le public, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection.

ART. 6.

Le propriétaire ou le concessionnaire doit mettre à la disposition de l'organisateur des installations conformes aux dispositions de la réglementation.

A cet effet, il doit établir et remettre à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité, propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire ou concessionnaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par les réglementations en vigueur et par l'autorité administrative.

ART. 7.

L'Administration dispose d'un délai de 15 jours pour notifier à l'organisateur ses observations au vu du dossier répondant aux spécifications de l'article 5.

ART. 8.

Avant l'admission du public, une visite de vérification des installations doit être effectuée par la commission technique. L'exploitant et l'organisateur sont tenus d'assister à la visite ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue, un procès-verbal est dressé et notifié aux parties intéressées.

L'organisateur est tenu d'exécuter les prescriptions particulières formulées éventuellement lors de cette visite par la commission technique.

ART. 9.

Après avis de la Commission technique, en cas de danger manifeste et quelle qu'en soit la cause, l'ouverture au public peut être interdite par décision du Ministre d'État.

Si un tel danger est constaté après l'admission du public, l'évacuation immédiate peut, s'il y a urgence, être ordonnée.

ART. 10.

La surveillance de ces manifestations doit être assurée suivant le type, la catégorie, les caractéristiques de l'établissement et la nature des activités par un service de sécurité-incendie composé aux termes de l'article SP.8 de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 :

- soit par des employés désignés par la direction et entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie ;
- soit par des agents de sécurité-incendie, sous l'entière responsabilité de la direction ;
- soit par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie

ART. 11.

La nature et la composition du service de surveillance sont déterminées lors de l'examen des documents exigés par l'article 5 ou lors de la visite prévue à l'article 8.

ART. 12.

L'intervention du service public de surveillance à la demande de l'organisateur privé d'une manifestation donne lieu à rétribution.

L'organisateur doit en être avisé à l'avance.

ART. 13.

La présence d'un service de surveillance ne dégage pas l'organisateur de sa responsabilité, spécialement au cas où les installations existantes ou les dispositions prises ne seraient pas conformes aux réglementations de sécurité en vigueur.

ART. 14.

Les services de police peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative et relever les infractions aux règles de sécurité. Les services de police pourront également, si la situation l'exige et notamment s'il y a urgence, prendre toutes mesures spécifiques de sécurité supplémentaires.

ART. 15.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959.

ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-504 du 4 septembre 1992 établissant la liste des agences de notation habilitées à évaluer les titres figurant à l'actif d'un fonds commun de placement, prévue à l'article 30.1 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 1991 par la Commission de Surveillance des O.P.C.V.M. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté, après l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 susvisé, un article 7.1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7.1 - La liste des agences de notation habilitées à évaluer les titres figurant à l'actif d'un fonds commun de placement prévue à l'article 30.1 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 est la suivante :

« Euronotation France, 87, boulevard Haussmann, 75006 Paris ;
 « Moody's France, 22, rue des Capucines, 75002 Paris ;
 « Standard & Poor's - Agence d'Evaluation Financière (S. & P. - ADEF), 26, avenue de l'Opéra, 75001 Paris ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-505 du 4 septembre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.N.L. SERVICES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.N.L. SERVICES S.A.M. » présentée par M. Guido DEL PANTA, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public dénommé « BANCA NAZIONALE DEL LOVORO » dont le siège social est 119 Via Vittorio Veneto à Rome (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 20 juillet 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « B.N.L. SERVICES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juillet 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-506 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » du portefeuille de contrats de la société « PREVOYANCE MUTUELLE MACL (MACL MINERVE) ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « PREVOYANCE MUTUELLE MACL (MACL MINERVE) » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-100 du 31 mars 1964 autorisant la société « PREVOYANCE MUTUELLE MACL (MACL MINERVE) » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-106 du 18 février 1992 autorisant la société « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 24 avril 1992 invitant les créanciers de la société « PREVOYANCE MUTUELLE MACL (MACL MINERVE) », dont le siège social est à Paris (75009), 21, rue de Chateaudun, et ceux de la société « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE », dont le siège social est à Belbœuf (76240), à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE », dont le siège social est à Belbœuf (76240), du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société « PREVOYANCE MUTUELLE MACL (MACL MINERVE) », dont le siège social est à Paris (75009), 21, rue de Chateaudun.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 64-100 du 31 mars 1964 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-507 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « AXA ASSURANCES IARD » du portefeuille de contrats de la société « PATERNELLE RISQUES DIVERS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « PATERNELLE RISQUES DIVERS » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « AXA ASSURANCES IARD » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-15 du 20 janvier 1970 autorisant la société « PATERNELLE RISQUES DIVERS » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-102 du 18 février 1992 autorisant la société « AXA ASSURANCES IARD » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 24 avril 1992 invitant les créanciers de la société « PATERNELLE RISQUES DIVERS », dont le siège social est à Paris (75009), 21, rue de Chateaudun et ceux de la société « AXA ASSURANCES IARD », dont le siège social est à La Grande Arche, Paroi Nord, Cedex 41, 92044 Paris La Défense, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « AXA ASSURANCES IARD », dont le siège social est à La Grande Arche, Paroi Nord, Cedex 41, 92044 Paris La Défense, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société « PATERNELLE RISQUES DIVERS », dont le siège social est à Paris (75009), 21, rue de Chateaudun.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 70-15 du 20 janvier 1970 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-508 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « AXA ASSURANCES IARD » du portefeuille de contrats de la société « DROUOT ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « DROUOT ASSURANCES » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « AXA ASSURANCES IARD » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-238 du 18 mai 1979 autorisant la société « DROUOT ASSURANCES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-102 du 18 février 1992 autorisant la société « AXA ASSURANCES IARD » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 24 avril 1992 invitant les créanciers de la société « DROUOT ASSURANCES », dont le siège social est à Paris (75009), 24, rue Drouot et ceux de la société « AXA ASSURANCES IARD », dont le siège social est à La Grande Arche, Paroi Nord, Cedex 41, 92044 Paris La Défense, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « AXA ASSURANCES IARD », dont le siège social est à La Grande Arche, Paroi Nord, Cedex 41, 92044 Paris La Défense, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société « DROUOT ASSURANCES », dont le siège social est à Paris (75009), 24, rue Drouot.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 79-238 du 18 mai 1979 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-509 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « ALPHA ASSURANCES VIE » du portefeuille de contrats de la société « LA VIE NOUVELLE S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « LA VIE NOUVELLE S.A. » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « ALPHA ASSURANCES VIE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-3 du 9 janvier 1962 autorisant la société « LA VIE NOUVELLE S.A. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-21 du 15 janvier 1992 autorisant la société « ALPHA ASSURANCES VIE » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 24 avril 1992 invitant les créanciers de la société « LA VIE NOUVELLE S.A. », dont le siège social est à Paris (75009), 24, rue Drouot et ceux de la société « ALPHA ASSURANCES VIE », dont le siège social est à Paris La Défense (92042), Cedex 11, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « ALPHA ASSURANCES VIE », dont le siège social est à Paris La Défense (92042), Cedex 11, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société « LA VIE NOUVELLE S.A. », dont le siège social est à Paris (75009), 24, rue Drouot.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 62-3 du 9 janvier 1962 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-510 du 4 septembre 1992 autorisant le transfert à « AXA ASSURANCES VIE » du portefeuille de contrats de la société « LA VIE NOUVELLE S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « LA VIE NOUVELLE S.A. » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « AXA ASSURANCES VIE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-3 du 9 janvier 1962 autorisant la société « LA VIE NOUVELLE S.A. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-100 du 18 février 1992 autorisant la société « AXA ASSURANCES VIE » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 24 avril 1992 invitant les créanciers de la société « LA VIE NOUVELLE S.A. », dont le siège social est à Paris (75009), 24, rue Drouot et ceux de la société « AXA ASSURANCES VIE », dont le siège social est à La Grande Arche, Paroi Nord, Cedex 41, 92044 Paris La Défense, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « AXA ASSURANCES VIE », dont le siège social La Grande Arche, Paroi Nord, Cedex 41, 92044 Paris La Défense, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société « LA VIE NOUVELLE S.A. », dont le siège social est à Paris (75009), 24, rue Drouot.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 62-3 du 9 janvier 1962 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-511 du 4 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Psychologue dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une psychologue dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313-528).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de psychologue dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mme Michèle FERRE, Psychologue scolaire,
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-512 du 4 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Animatrice dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une animatrice dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313-528).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ou du Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'animatrice de Foyer Socio-Educatif dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,
- Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-513 du 4 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C/D - indices majorés extrêmes 211-294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mme Danièle BILLARD, Directrice de l'Ecole Plati;
- M. Richard CROUZIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Monique RIZZA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-514 du 4 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences physiques dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313-528).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la discipline où l'enseignement est dispensé ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,
Michel RIZZI, Professeur certifié de sciences physiques au Collège Charles III,
Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-515 du 8 septembre 1992 maintenant un Agent de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.442 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-572 du 10 octobre 1991 plaçant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yvan SALOPEK, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1er octobre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-516 du 8 septembre 1992 maintenant un Agent de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.638 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-481 du 6 septembre 1991 plaçant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick SAVY, Agent de police à la Sûreté Publique, est maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année avec effet du 16 août 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-517 du 8 septembre 1992 maintenant un Conseiller d'éducation en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.897 du 29 août 1990 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-163 du 6 mars 1992 plaçant un Conseiller d'éducation en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Geneviève SCORSOLIO, épouse GARRO, Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement, est maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année avec effet du 20 août 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-518 du 8 septembre 1992 plaçant une Aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.906 du 11 août 1980 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Monique ROGGERI, épouse RIZZA, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée de six mois avec effet du 14 septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-519 du 8 septembre 1992 plaçant une Assistante sociale en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.013 du 22 janvier 1991 portant nomination d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvie LOUCHE, épouse LEANDRI, Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-520 du 8 septembre 1992 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont modifiés conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-520
DU 8 SEPTEMBRE 1992

LISTE II

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISE EN PRISES Concentration maximale pour cent (en poids)	DIVISES EN PRISES dose limite par unité de prise (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Lopéramide	Voie orale formes solides		0,002	0,012

Arrêté Ministériel n° 92-521 du 8 septembre 1992 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

- A - Allocation principale 44,13 F
- B - Majoration pour conjoint ou personne à charge .. 16,25 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

- célibataire 86,05 F
- ménage de deux personnes :
 - conjoint à charge 154,00 F
 - conjoint salarié 313,30 F
- majoration de ressources :
 - par enfant à charge 15,45 F
 - par personne à charge 32,50 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-522 du 8 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agenti d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 257/342).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- être de nationalité monégasque;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité et contentieux du Service des Télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,

- Mme Corinne LAFÖREST de MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,
- M. François BASILE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Pierre SENECA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-523 du 8 septembre 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-177 du 10 mars 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Noëlle MANTERO, épouse AUDINO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la paroisse Saint Nicolas.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le Canon 545 du Code de Droit Canonique :

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la convention du 25 juillet 1981 signée dans la cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décisons :

Le Père Claude André DAVID-FENOT est nommé Vicaire paroissial à la Paroisse Saint Nicolas.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

Décision portant désignation d'un Délégué diocésain aux Médias.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les Canons 747/1 - 761 - 804/1 du Code de Droit Canonique :

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la convention du 25 juillet 1981 signée dans la cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décisons :

Le Père Patrick KEPPEL, précédemment Curé de la paroisse Saint Martin, est nommé Délégué épiscopal à l'Information et Responsable diocésain de la pastorale de la Communication et de la Culture.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-27 du 4 septembre 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la plate-forme du Quai Albert 1^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III, le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 1992 à l'occasion du Grand Prix International de Poussée de Bobsleigh de Monaco.

ART. 2.

Du lundi 14 au mardi 22 septembre 1992, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants aux épreuves de bobsleigh, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et le premier pavillon bar.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 4 septembre 1992 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 4 septembre 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 92-29 du 8 septembre 1992 complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant aux chiffres 7, 11 et 18 de l'article 9 de

l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 sont complétées comme suit :

ARTICLE 9

7°) Avenue de la Costa

c) Sur la partie aval de l'avenue de la Costa dans la section comprise entre l'avenue Princesse Alice, et le 2a, boulevard des Moulins, il est créé un couloir exclusivement réservé à la circulation des autobus urbains, des taxis et des véhicules d'intervention d'urgence.

11°) Avenue Président J.-F. Kennedy

c) Sur la partie ouest de l'avenue du Président J.-F. Kennedy jusqu'à son intersection avec le quai des Etats-Unis, il est créé un couloir exclusivement réservé à la circulation des autobus urbains, des taxis et des véhicules d'intervention d'urgence.

18°) Avenue des Spélugues

c) Sur la partie amont de l'avenue des Spélugues dans la section comprise entre l'avenue des Citronniers et l'avenue de la Madone, il est créé un couloir exclusivement réservé à la circulation des autobus urbains, des taxis et des véhicules d'intervention d'urgence.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du lundi 14 septembre 1992. La durée est limitée à un an, à titre expérimental, pour les avenues Président J.-F. Kennedy et des Spélugues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 8 septembre 1992 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 8 septembre 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-156 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel (1ère catégorie) au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 octobre 1992.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de travaux de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de six jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 41, rue Plati, 1er sous-sol, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 septembre 1992.

- 16, avenue Prince Pierre, 1er étage, porte palière gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée, porte palière droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 4, rue Emile de Loth, 1er étage, composé d'une pièce, w.-c., débarras.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 16, rue de la Turbie, 1er étage, porte palière gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F + charges.

- 2, Passage de la Miséricorde, rez-de-chaussée et 1er étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 septembre 1992.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

A l'occasion de l'Exposition Philatélique Internationale « Genova 92 » qui se déroulera à Gênes, Italie, du 18 au 27 septembre 1992, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 18 septembre 1992, à la mise en vente du bloc dentelé « Musée du Timbre-Poste » initialement prévu pour le 20 octobre 1992, composé des valeurs ci-après désignées :

- 10,00 F : Timbre Sarde type 4ème émission en usage à Monaco de 1858 à 1860 ;

- 10,00 F : Timbre français type Empire non dentelé en usage à Monaco de 1860 à 1862.

Ce bloc sera en vente au stand de l'Office pendant toute la durée de la manifestation ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Il sera fourni à nos abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la seconde partie du programme philatélique 1992 à compter du 20 octobre 1992.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-116.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-118.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef de service est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures scientifiques ;

- posséder une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la santé publique et de l'environnement acquise au sein d'un service d'hygiène ;

- justifier de bonnes connaissances en matière de :

- surveillance des normes de qualité des denrées alimentaires d'origine animale en distribution et à l'importation ;

- qualité et traitement des eaux de consommation et de loisirs ;
 - surveillance de la pollution du traitement des déchets solides et liquides des commerces de bouche ;
 - hygiène alimentaire ;
 - lutte anti-bactérienne, désinfection, dératisation, etc...
- avoir participé à l'établissement d'avants-projets pour l'élaboration ou pour l'évolution des réglementations sanitaires.

Les candidat(e)s devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- copies certifiées conformes des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-119.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis, être titulaires des permis de conduire «B» et «C», justifier d'une expérience en montage de podiums, tribunes et d'échafaudages et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, accompagnés des pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-120.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un infirmier spécialisé à la Maison d'Arrêt de Monaco.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un infirmier spécialisé à la Maison d'Arrêt de la Principauté de Monaco.

L'engagement sera d'une durée de trois ans, les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 366/453.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier et posséder une spécialisation en psychiatrie ou justifier d'un niveau équivalent ;
- avoir une expérience certaine de soins psychiatriques en milieu hospitalier.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un curriculum vitae,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 13 septembre, à 17 h,
Récital d'orgue par *Janine Paoli*,
au programme : *Liszt*

dimanche 20 septembre, à 17 h,
Récital d'orgue par *Luc Antonini*,
au programme : *J.S. Bach, J. Brahms, M. Reger*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
samedi 19 septembre, à 20 h,
Concert de bienfaisance organisé par l'Association italienne pour
la recherche sur le cancer, avec l'Orchestre de la Scala de Milan sous
la direction de *Carlo-Maria Giulini*,
au programme : œuvres de *Beethoven*

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 15 septembre,
« *Fortunes de Mer* »

du 16 au 22 septembre,
« *Clipperton, île de la solitude* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Expositions

Jardins du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospec-
tive de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la
Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société
des Bains de Mer

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 18 septembre,
Exposition d'œuvres du peintre *Guy Cambier*

Quai et Jetée Nord du Port de Monaco
du 17 au 21 septembre,
2ème Monaco Yacht Show

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail -*
Les célacés méditerranéens

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium
jusqu'au 12 septembre,
Rendez-Vous de Septembre des Assureurs
jusqu'au 14 septembre,
Convention Publitalia

Sporting d'Hiver
du 14 au 17 septembre,
Réunion Synthelabo
du 16 au 19 septembre,
International Tax Planning Association Meeting

Hôtel de Paris
du 13 au 19 septembre,
Incentive W.T.S.P.

du 20 au 26 septembre,
Incentive Metpath Corning

Hôtel Hermitage
du 16 au 19 septembre,
Réunion American Medical Tennis Association
du 19 au 22 septembre,
Convention Bosch

Hôtel Mirabeau
du 19 au 22 septembre,
Réunion Alstim Belgique

Hôtel Loews
du 18 au 20 septembre,
Réunion Eurobags

Hôtel Métropole
du 17 au 19 septembre,
Incentive Nomads U.S.A.

du 19 au 22 septembre,
Réunion Gohagan & Co. - U.S.A.

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 14 septembre,
Convention Amplimedical

du 18 au 21 septembre,
Réunion Daily Mail

Hôtel Abela
du 18 au 20 septembre,
Incentive Interstadt

Manifestations sportives

Monaco - Monte-Carlo
du 12 au 19 septembre,
8ème Rallye de Monte-Carlo des voitures anciennes

Stade Louis II
samedi 12 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère division
Monaco - Montpellier

Quai Albert I^{er}
samedi 19 et dimanche 20 septembre,
Bobsleigh : 2ème Grand Prix International de Pousée

Baie de Monaco
dimanche 13 septembre,
1er Rendez-Vous de bateaux d'époque à moteur

Quai Albert I^{er}
Samedi 12 septembre,
Cyclisme : Départ et arrivée du Prix Amateurs

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 13 septembre,
Coupe Ira Senz - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 juin 1992, enregistré, le nommé :

– MENCARELLI Thierry, né le 5 février 1950 à Monaco, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 octobre 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention : abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 juin 1992, enregistré, le nommé :

– BENAM Shery, né le 4 novembre 1960 à (lieu ignoré), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 octobre 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 août 1992, enregistré, le nommé :

– CONSCIENCE Patrick, né le 9 décembre 1970 à GRAY (70), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 octobre 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 1^{er} septembre 1992, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur CANCELLONI Alfred, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au sieur Roger ORECCHIA, syndic de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 septembre 1992.

P./Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant « Les Jardins de Sainte Agnès », avenue des Castagnins à Menton (Alpes-Maritimes), relatif au fonds de commerce « Le Périgordin », 4, rue de la Turbie à Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1992, une nouvelle gérance lui a été concédée pour une période d'une année aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto le 27 mars 1992.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000 Francs.

Monaco, le 11 septembre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 avril 1992, par le notaire soussigné, Mme Charlotté POYET, veuve de M. Laurent BELLINI, demeurant 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, et Mme Mireille BELLINI, demeurant même adresse, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 6 avril 1992, la gérance libre consentie à M. Saïd OUKDIM, commerçant, demeurant 16, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale, etc... exploité 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la gérance, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 11 septembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SCORESOFT » Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 mars 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SCORESOFT ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La recherche, la conception, le développement et la vente sous toutes ses formes :

- de systèmes « experts » pour toute procédure de sélection,

- de systèmes de sélection de type scoring,

— de logiciels spécialisés pour l'implantation, le contrôle et le suivi de systèmes de sélection en général,

— d'indices socio-démographiques maintenus et distribués à partir de fichiers d'informations centraux.

Pour le secteur de la vente par correspondance, du crédit à la consommation, de l'assurance, du ciblage marketing, et enfin tous autres secteurs où de tels systèmes sont adaptés.

— La prise de participation dans toute société à Monaco ou à l'étranger ayant les mêmes activités.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du

décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 janvier 1993.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 31 août 1992.

Monaco, le 11 septembre 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GOLF INTERNATIONAL
CREATION S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 mars 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la représentation, la création, le marketing de tout matériel concernant le golf, ainsi que toutes prestations s'y rapportant :

- Promotions d'installations et de parcours ;
- Sponsoring de joueurs et de compétitions sportives ;

- Promotions et organisations de stages ;

- Organisation de rencontres,

et d'une manière générale toutes opérations commerciales concernant ce sport.

Toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet principal ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par

écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 octobre 1993.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aurent été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 1er septembre 1992.

Monaco, le 11 septembre 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAGIVA GROUP S.A. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mai 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DÉNOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CAGIVA GROUP MONACO S.A. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la commercialisation, le courtage de véhicules (automobiles, motocycles) et moyens de transport distribués par CAGIVA, ainsi que tous éléments entrant dans cette activité, notamment moteurs, pièces détachées et accessoires.

La commercialisation de produits relatifs à l'indus-

trie sidérurgique, mécanique, plastique, textile, caoutchouc, des sports motorisés et de secteurs dérivés.

Toutefois, l'ouverture de tout fonds de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

L'acquisition la gestion, le développement, la vente de brevets, marques, licences se rapportant à ces activités et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires.

La société pourra également fournir des prestations de services destinés à l'organisation d'opérations de promotion et de marketing.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre

époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec

indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants des créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à

la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

*Perte des trois/quarters
du capital social*

En cas de perte des trois/quarters du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 4 septembre 1992.

Monaco, le 11 septembre 1992.

Le Fondateur.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 21 juillet 1992, M. Massimo CONTI exerçant les activités de bar, glacier (vente de glaces industrielles, salon de thé, salades composées) exploitées dans l'immeuble « Le Mantegna », 18, Quai des Sanbarbani à Monaco sous la dénomination « Le Lautrec », fait apport à la S.N.C. « CONTI et DUCRUET » des éléments du fonds de commerce comprenant : la clientèle et l'achalandage attachés aux activités ; le mobilier et le matériel généra-

lement quelconques servant à son exploitation, et le droit au bail pour le temps qui en reste à courir.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.N.C. « CONTI et DUCRUET », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1992.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. CONTI ET DUCRUET »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 21 juillet 1992,

M. Massimo CONTI, demeurant au 31, avenue des Papalins à Monaco,

et M. Daniel DUCRUET, demeurant au 27, avenue Princesse Grace à Monaco,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

- La fabrication artisanale et industrielle de glaces.

- L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation, le courtage, la distribution de produits glacés et de tout élément se rapportant à ces produits.

- La fourniture des équipements, matériel et installations se rapportant à la fabrication et la vente de glaces.

- L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce se rapportant auxdites activités, sous réserve de l'obtention préalable pour chaque fonds de commerce, de l'accord des autorités compétentes.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale et la signature sociale sont « S.N.C. CONTI et DUCRUET ».

La durée de la société est de 99 ans à compter du 1er juillet 1992.

Le siège est fixé au « Triton », 5, rue du Gabian à Monaco.

Le capital fixé à la somme de 1.000.000 francs, est divisé en 1.000 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Massimo CONTI, à concurrence de 850 parts numérotées de 1 à 850,

- à M. Daniel DUCRUET, à concurrence de 150 parts, numérotées de 851 à 1.000.

La société est gérée et administrée par M. Massimo CONTI et M. Daniel DUCRUET, pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 septembre 1992.

Monaco, le 11 septembre 1992.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. PALMARO ET LECLERC »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 1er juin 1992,

Mlle Florence PALMARO, demeurant au 19, rue Plati, à Monaco,

et M. Jacques LECLERC, demeurant au 15, rue de l'Ancienne Prison à Rouen,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

« Parfumerie, institut de beauté, cabine d'épilation, de bronzage et soins visage, vente de parfums, de produits de beauté, maquillages et produits pour la peau ainsi que de bijoux fantaisie, accessoires de coiffure, vaporisateurs et tous produits ayant un lien direct avec la parfumerie ».

La raison sociale et la signature sociale sont « S.N.C. PALMARO et LECLERC » et la dénomination commerciale est « CRISTAL ».

La durée de la société est de 99 ans à compter du 1er juin 1992.

Le siège est fixé au Centre Commercial de Fontvieille à Monaco.

Le capital fixé à la somme de 500.000 francs, est divisé en 1.000 parts distinctes de 500 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à Mlle Florence PALMARO, à concurrence de 900 parts numérotées de 1 à 900 ;

– et à M. Jacques LECLERC, à concurrence de 100 parts numérotées de 901 à 1.000.

La société est gérée et administrée par Mlle Florence PALMARO, pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 septembre 1992.

Monaco, le 11 septembre 1992.

Etude de M^e Didier ESCAUT
Avocat-défenseur
36, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR LICITATION

EN UN SEUL LOT D'UN APPARTEMENT DE TROIS PIECES, CUISINE, SALLE DE BAINS, W.C. ET D'UNE CAVE, situés respectivement au 3ème étage et au sous-sol dans l'immeuble 9 bis, boulevard de Belgique, quartier de la Condamine à Monaco, le mercredi 7 octobre 1992, à 11 h 30, à l'audience et pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, Principauté de Monaco.

Cette vente est poursuivie en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 mars 1992.

A la requête de M. Robert CHATELET, né le 6 mars 1915 à Meudon (92), de nationalité française, demeurant 16, cours Emile Zola à Isle sur Sorgue (84800).

En présence de Mme Paulette LEROY, divorcée CHATELET, de nationalité française, née à Honfleur (Calvados), le 22 août 1919, demeurant à Paris (75015), 14, rue Dantzig, colicitant.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties privatives et quoté-part des parties communes dépendant d'un immeuble de rapport, sis à MONACO, quartier de la Condamine, 9 bis, anciennement 11 bis, boulevard de Belgique, édifié sur un terrain d'une superficie de 375 m² environ, cadastré sous le numéro 432 P de la section B, confinant :

- du NORD : au boulevard de Belgique,
- de l'EST : la société civile immobilière du boulevard de Belgique,
- du SUD : la rue Bosio,
- de l'OUEST : Mme ALLOUVEAU de MONTREAL, mur mitoyen à cet aspect sur la ligne de crête.

Parties privatives :

– UN APPARTEMENT de trois pièces sis au troisième étage, côté OUEST de l'immeuble portant le numéro SEPT de l'état descriptif du règlement de copropriété,

– UNE CAVE, située au sous-sol de l'immeuble portant la lettre « L », formant le lot « L » dudit état descriptif.

Parties communes :

Les CENT TRENTE SIX / MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQUIEME (136/1565) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné ainsi que des parties communes de ce dernier, s'appliquant à concurrence de :

- CENT TRENTE QUATRE / MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQUIEME au lot n° 7,

- DEUX / MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQUIEME au lot « L ».

PROCEDURE

Suite à un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du 10 octobre 1991, frappé d'opposition avec assignation régularisée à la date du 21 janvier 1992, à la requête de Mme LEROY, le Tribunal de Première Instance, le 26 mars 1992, statuant contradictoirement :

- recevait en la forme Paulette LEROY en son opposition,

- maintenait le jugement du 10 octobre 1991 en ce qu'il avait successivement :

* ordonné qu'il soit procédé aux opérations de liquidation et partage de l'indivision existant entre Robert CHATELET et Paulette LEROY en ce qui concerne tant l'appartement formant le lot n° 7 de l'état descriptif du règlement de copropriété situé au 3ème étage de l'immeuble dénommé PALAIS DE L'ETOILE, sis à Monaco, 9 bis, boulevard de Belgique, que de la cave formant le lot « L » de ce même état descriptif, situé au sous-sol dudit immeuble, ce, par le Ministère de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco,

* commis M. Robert FRANCESHI, Juge au siège, pour surveiller les « opérations et faire rapport en cas de difficultés »,

* ordonné que préalablement auxdites opérations et pour y parvenir, il sera procédé à la licitation à la Barre du Tribunal, aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera pour ce dressé et déposé au Greffe Général, de l'appartement et de la cave dépendant de l'indivision existant entre les parties, situés respectivement au 3ème étage et au sous-sol de l'immeuble dénommé PALAIS DE L'ETOILE, sis à Monaco, 9 bis, boulevard de Belgique, lesquels constituent respectivement les lots n° « 7 » et « L » de l'état descriptif de division dudit immeuble,

- le mettait à néant pour le surplus,

- disait que cette licitation se fera en un seul lot, sur la mise à prix de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 F), et ce, conformément aux dispositions des articles 897 et suivants du Code de Procédure Civile,

- disait qu'à défaut d'enchères sur la mise à prix fixée, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 911 du Code de Procédure Civile,

- disait que la vente aux enchères publiques desdits biens immobiliers aura lieu le mercredi 20 mai 1992, à 11 heures, pardevant M. Jean-François LANDWER-

LIN, Président du Tribunal de Première Instance, en présence du Ministère Public,

- ordonnait, outre la publicité légale, une publicité complémentaire de deux insertions à huit jours d'intervalle dans le Journal Nice-Matin, édition Nice, Monaco, Menton,

- disait qu'en cas d'empêchement des Magistrats et Notaire commis, par le présent jugement, il sera pourvu à leur remplacement par simple ordonnance,

- condamnait Paulette LEROY aux dépens et en prononçait la distraction au profit de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur, sous sa due affirmation,

- ordonnait que lesdits dépens seront provisoirement liquidés sur état par le Greffier en Chef.

A la date du 20 mai 1992, aucune enchère n'ayant couvert la mise à prix, la vente était alors renvoyée à l'audience du 7 octobre 1992, à 11 h 30, sur nouvelle mise à prix.

Le cahier des charges et conditions devant régir la présente vente a été déposé au Greffe Général le 16 avril 1992, pour être tenu à la disposition du public.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus décrits sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix : UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (fixée par ordonnance présidentielle en date du 13 juillet 1992), outre les frais de poursuite dont le montant, préalablement taxé, sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : Didier ESCAUT.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude M^e Didier ESCAUT

Avocat-défenseur

36, boulevard des Moulins - Monaco

ou consulter le Cahier des Charges

au Greffe Général - Palais de Justice - Monaco

**« ORION AUCTION HOUSE
S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social le mardi 29 septembre 1992, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article,
- Honoraires des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 septembre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.823,04 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.342,76 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.378,85 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.094,09 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.480,45 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.324,13 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	99,21 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.152,87
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.911,01 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	107.771,01 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.641,17 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	98.240,63 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	96.341,23 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	49.489,69 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	49.486,75 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.073,25 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.075,61 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.518,65 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.339,31 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	52.595,07 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	52.593,99 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 septembre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.074,56 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
